



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-095 Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAIS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusé(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

2026-095 AFFAIRES FONCIÈRES - ALLÉE STE ANNE CONVENTION SERVITUDE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 44 (TE44) – EFFACEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

Territoire d'Énergie 44 (TE44), syndicat mixte, organise le service public de distribution d'électricité pour le compte de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux rue de l'Hermitage, TE44 en qualité de service public d'intérêt général, doit réaliser des travaux de pose de nouveaux réseaux électriques en souterrain allée Sainte-Anne.

Suite à étude préalable, le concessionnaire envisage la pose et le passage d'un câble électrique basse tension sous chaussée sur la parcelle cadastrée section AW n° 67 appartenant au domaine public communal. A noter que TE44 a confié la réalisation de ces travaux à la société Philippe et Fils.

Ces travaux impliquent la signature préalable d'une convention de servitudes de passage et de tréfonds avec TE44 permettant notamment :

- d'autoriser l'implantation du réseau par TE44 à titre gratuit,
- d'autoriser la réalisation des travaux par l'entreprise mandatée par ses soins,
- d'autoriser l'accès aux agents chargés de l'exploitation et de l'entretien du réseau,

- de préciser les droits et obligations du propriétaire et de TE44.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'énergie ;

VU l'extrait cadastral et le plan des installations projetées annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT le projet d'effacement des réseaux électriques de distribution publique rue de l'Hermitage ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de servitudes de passage et de tréfonds annexé à la présente ;

Après avis de la commission urbanisme et transitions en date du 17 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

VALIDE le principe et les termes de la convention de servitudes de passage et de tréfonds avec TE44 dont le projet est joint à la présente.

PRECISE que la présente convention est conclue à titre gratuit et que l'ensemble des frais éventuels seront à la charge de TE44.

PRECISE que la présente convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que l'ensemble des documents préalables et consécutifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Mélania COTTINEAU

Jean-François ZAREMBA

Publication sur le site internet le : 30/06/2026
Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB095-DE



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE ~~SURPLOMB (AERIEN)~~ / TREFONDS (SOUTERRAIN)

** rayer la mention inutile*

Commune du lieu d'implantation : ANCENIS ST GÉRÉON Désignation de l'affaire : Effacement : Rue de l'Hermitage

N° TE44 (Affaire) : 003.25.004EF40

Il a été exposé ce qui suit :

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dénommé ENEDIS, depuis le 1^{er} juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

Vu les statuts de TE44 en vigueur,

Vu le contrat de concession signé entre TE44 (le concédant) et Electricité de France (le Concessionnaire) le 1^{ER} janvier 2024,

ENTRE :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), syndicat mixte fermé, dont le siège est situé Bâtiment F, rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron 44700 ORVAULT, représenté par Monsieur Le Président ou son représentant, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « TE44 », d'une part,

et

Cocher la case correspondante à la situation du propriétaire :

- ☐ Propriétaire unique
- ☐ Couple marié ou pacsé
- ☐ Indivision

- ☐ Démembrement de propriété
(Usufruitier / Nu-propriétaire)
- ☐ Copropriété

- ☒ Collectivité
- ☐ Société
- ☐ Association

En cas de personne morale (société, association, collectivité)

Dénomination sociale* Mairie d'ANCENIS ST GÉRÉON

Représentant NOM* ORHON PRENOM* Rémy

Adresse* Place du Maréchal Foch

CP * 44156

VILLE * ANCENIS ST GÉRÉON

Adresse électronique * mairie@ancenis-saint-gereon.fr ·

Téléphone * : 02.40.83.87.00

***A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT**

Le terme « PROPRIÉTAIRE » ou « PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT » désigne le ou les propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la distribution d'énergie électrique, comportant :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité,

Les parties déclarent, que nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à l'intérêt général par le biais d'un service public de distribution d'électricité. En conséquence, la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la gestion d'un service public opérée par TE 44 et ses prestataires.

Les parties, vu les droits conférés pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution par les articles L.323-1 et suivants du Code de l'Energie et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : PARCELLE CASDATRALE CONCERNEE

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	EXPLOITATION
				Le propriétaire déclare, conformément à l'article R 323-8 du code de l'énergie que la ou les parcelles désignées ci-dessus sont actuellement : ☐ Non exploitées ☐ Exploitées par lui-même ☐ Exploitées par :
ANCENIS ST GÉRÉON	Rue de l'Hermitage	AW	67	

Le propriétaire déclare que cette ou ces parcelles lui appartiennent.

ARTICLE 2 : DROITS CONSENTIS A TE44

Après avoir pris connaissance du tracé de la (les) lignes(s) souterraines (s) et/ou aériennes(s) sur la (les) parcelles (en annexe 1), le propriétaire reconnaît à TE44, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes, au Concessionnaire (ENEDIS) et à toute entreprise agissant pour leur compte, les droits suivants :

RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y établir une servitude de passage de 24 mètres de réseaux électriques tels que prévus sur le plan annexé ; ☒ A pose 1 remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur le voie publique y compris protection mécanique et câblage ; ☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ; ☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gênant sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ; ☒ Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.20 mètres x 0.53 mètres et d'une hauteur de 1.00 mètres. Coffret : encastré ☐ ou en saillie ☐
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeuresupport(s) etancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ; ☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environmètres ; ☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environmètres ; ☐ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvent à proximité de l'emplacement ou des conducteurs aériens d'électricités, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée surmètres pour réalisation d'une mise à la terre

Les ouvrages de distribution publique d'électricité font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

Par voie de conséquence, TE44 et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la ou les parcelles définie(s) dans la présente convention, leurs agents ou les entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des dites interventions, sauf en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB095-DE



ARTICLE 3 : DROIT ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés dans la présente convention.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiments mentionnés à l'article L. 323-6 du code de l'énergie, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire de la distribution publique d'électricité, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, le concessionnaire sera tenu d'en informer par écrit TE44 dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 2, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de TE44 ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser et de l'intérêt général de la distribution.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge de TE44 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA PRESENTATION CONVENTION

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par l'ouvrage électrique, notamment en cas de transfert de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

TE44 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (cf. p.1), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter TE44 en utilisant ce formulaire : <https://www.te44.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature la plus tardive par les parties.



Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage visé ci-dessus, ou de tout autre ouvrage de même nature qui pourrait lui être substitué sur l'emprise du terrain mis à disposition de TE44 par le propriétaire, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

ARTICLE 9 : FORMALITES

Conformément à l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra être authentifiée par acte administratif, à la demande expresse et écrite du propriétaire, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière compétent. Les frais sont à la charge du propriétaire, ils correspondent aux modalités financières fixées par le syndicat. La demande est à faire parvenir à : juridique@te44.fr ou l'adresse postale mentionnée lors de la désignation des parties (cf. p.1).

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers.
L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets de la présente convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Tribunal Administratif de Nantes

6 Allée de l'Île Gloriette - BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1

Tél : 0240994600

E-mail : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Annexe :

- Le plan permettant la visualisation du réseau sur la parcelle

Par la présente, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations figurant à la présente convention et les approuve sans réserve aucune.

Signé en deux exemplaires originaux.

A le

Signature de TE44

A le

Signature du propriétaire ¹

¹ En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Commune :
ANCENIS-SAINT-GEREON

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE:

LE:

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260629-2026DELIB095-DE

44035 NANTES Cedex 1
tél. 02 53 55 16 28 -fax

sdif44.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

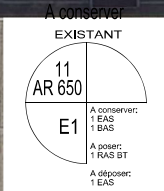
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SIGNATURE:

LE:



44003	P0050	RAS-E1	BT
Observation : Support E1			
Pose:			
1 RAS BT 240° AI			
1 EJAS 240/150			
CDR/CT 150-70			

44003 | P0050 | REMBT 300 | B

Observation : REMBT 450 en saillie
POSE:
REMBT 450 avec JDB 9 plages
CONFECTION:
2 Racc. 240 Alu
1 Racc 35 non protégé
1 MALT type F

44003 | P0050 | Bnt 73

Observation : Racc depuis REMBT en B
CONFECTION:
1 racc 35 Alu
Racc dans coffret exi type 1 TRI

Pose 1 BT 240 AL

Pose 1 BT 240 AL

Allée Sainte Anne